

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 562-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 10 200 000 \$ à FPInnovations - Division Paprican pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012

ATTENDU QUE FPInnovations est un organisme reconnu dans le domaine de la recherche et du développement de produits et de procédés dans le secteur forestier et qu'il est un leader mondial dans le développement d'un procédé permettant la production, à l'échelle pilote de nanocellulose cristalline;

ATTENDU QUE FPInnovations a soumis, au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, une proposition visant l'implantation d'une usine de démonstration de production de nanocellulose cristalline, en partenariat avec les gouvernements fédéral, provincial et la coentreprise Domtar – FPInnovations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à octroyer à FPInnovations - Division Paprican une subvention maximale de 10 200 000 \$, pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012, pour la construction de cette usine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 10 200 000 \$ à FPInnovations - Division Paprican répartie comme suit : 9 800 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011 et 400 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2011-2012, le tout aux termes

d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53915

Gouvernement du Québec

### Décret 600-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT des modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QUE les conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles ont été approuvés par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008 et 603-2009 du 27 mai 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les conditions et le cadre administratif de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

#### MODIFICATIONS AU PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES FAMILLES

Les conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles approuvés par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008 et 603-2009 du 27 mai 2009, est de nouveau modifié de la façon suivante :

1. L'annexe est remplacée par la suivante :

**ANNEXE**

(art. 3, par. 2°)

**GRILLES DES LOYERS MINIMUMS ANNUELS, DES LOYERS MAXIMUMS ANNUELS ET DES REVENUS MAXIMUMS D'ADMISSIBILITÉ SELON LA CATÉGORIE DE FAMILLE OU LE TYPE DE LOGEMENT**

<b>Année de programme</b>	<b>Type de famille</b>	<b>Loyer minimum annuel</b>	<b>Loyer maximum annuel</b>	<b>Revenu maximum d'admissibilité</b>
2010-2011	Personne seule	3 696 \$	5 136 \$	16 480 \$
	Couple sans enfant Famille monoparentale, 1 enfant	4 776 \$	7 041 \$	22 749 \$
	Famille biparentale, 1 enfant Famille monoparentale, 2 enfants	5 208 \$	7 041 \$	22 749 \$
	Famille biparentale, 2 enfants Famille monoparentale, 3 enfants	5 520 \$	7 237 \$	22 749 \$
	Famille biparentale, 3 enfants et plus Famille monoparentale, 4 enfants et plus	5 832 \$	7 501 \$	22 749 \$

**Logement qui est une chambre située dans une maison de chambres**

<b>Type de famille</b>	<b>Loyer minimum annuel</b>	<b>Loyer maximum annuel</b>	<b>Revenu maximum d'admissibilité</b>
Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres	2 376 \$	5 136 \$	16 480 \$

**2.** Les modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes et des familles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

54020

Gouvernement du Québec

**Décret 636-2010, 7 juillet 2010**

CONCERNANT la suspension de la réception de demandes de certificats de sélection à la suite de l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre du Programme spécial découlant du séisme du 12 janvier 2010 en Haïti

ATTENDU QU'un séisme est survenu en Haïti le 12 janvier 2010;

ATTENDU QUE, par le décret n° 77-2010 du 3 février 2010, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers afin de prévoir temporairement des conditions particulières pour le parrainage de ressortissants étrangers victimes de ce séisme;

ATTENDU QUE ce règlement est entré en vigueur le 17 février 2010;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, suspendre la réception des demandes de certificats de sélection pour la période qu'il fixe s'il est d'avis, notamment, que le nombre de demandes pour l'ensemble des pays ou pour un bassin géographique ou pour une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie sera, de façon importante, supérieur à l'estimation prévue au plan annuel d'immigration, que le nombre de demandes provenant d'un bassin géographique ne permet pas le traitement équitable des demandes provenant des autres bassins ou que le nombre de demandes dans une catégorie ou à l'intérieur d'une catégorie sera au détriment des autres demandes compte tenu de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.5, la suspension peut être applicable, selon le cas, pour l'ensemble des pays ou pour un bassin géographique et pour une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une même catégorie;